

de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : PINAUDIER.

N° 277. — DÉCISION ouvrant dans les écritures du trésorier-payeur un compte spécial : Dépenses à régulariser.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 148 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique,

DÉCIDONS :

Il nous sera remis par M. le trésorier-payeur une somme de dix mille francs que nous désirons posséder par devers nous, durant notre voyage aux îles sous le vent, en prévision des dépenses que peut occasionner la mission politique entreprise par nous.

Cette somme sera portée en sortie dans les écritures du trésor au titre : *Dépenses à régulariser*.

L'emploi en sera justifié dans les formes ordinaires; et jusqu'à ce que le Département ait décidé de l'imputation définitive, les pièces comptables seront, au fur et à mesure de leur rentrée, inscrites dans la comptabilité du trésorier au titre : *Opérations à régulariser ultérieurement*.

Il sera procédé de la même manière pour les dépenses déjà faites à l'occasion de la question du Protectorat des îles sous le vent, ainsi que pour les dépenses concernant les opérations militaires des îles Marquises.

En conséquence, le montant des mandats déjà émis concernant des liquidations de ce genre sera remboursé au service Local, chapitre 2, article 1^{er}, § *Dépenses imprévues*, par le compte : *Dépenses à régulariser*.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.,
Signé : G. PRIOUX.